

SÉNAT DU CANADA

BILL N^o 3.

Loi pour faire droit à Joseph-Jacques-Ernest Demers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Jacques-Ernest Demers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, courtier, a, par voie de pétition, allégué que, le premier jour d'avril 1933, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Averil Taschereau, célibataire, alors de ladite cité de Québec; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage contracté entre Joseph-Jacques-Ernest Demers et Marie-Averil Taschereau, son épouse, est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Droit de se
remarier.

2. Il est permis dès ce moment audit Joseph-Jacques-Ernest Demers de contracter mariage, à quelque époque que ce soit, avec toute femme qu'il pourrait légalement épouser si son union avec ladite Marie-Averil Taschereau n'eût pas été célébrée. 20